

ŒUVRES

DE M. LE CHANCELIER

D'AGUESSEAU.

TOME PREMIER.



NOMS DES LIBRAIRES ASSOCIÉS.

- Chez {
- HERISSANT Pere , Imprimeur du Cabinet du Roi ,
rue Saint Jacques.
 - SAILLANT , rue Saint Jean de Beauvais.
 - La Veuve SAVOYE , rue Saint Jacques.
 - CELLOT , Imprimeur , au Palais.
 - DESAINT , rue du Foin-Saint-Jacques.
 - HERISSANT Fils , rue Saint Jacques.

ŒUVRES

DE M. LE CHANCELIER
D'AGUESSEAU.

TOME PREMIER,

CONTENANT

Les DISCOURS pour l'Ouverture des Audiences,
Les MERCURIALES,
Les RÉQUISITOIRES & autres Discours faits en
différentes occasions,
Les INSTRUCTIONS sur les Études propres à
former un Magistrat, & autres Ouvrages sur
quelques-uns des objets de ces Études.



A PARIS,
CHEZ LES LIBRAIRES ASSOCIÉS.

M. DCC. LIX.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.





A MONSEIGNEUR
DE LAMOIGNON,
CHANCELIER DE FRANCE.

*M*ONSEIGNEUR,

*PÉNÉTRÉS de la vive reconnoissance
que nous inspire la protection dont vous nous
honorez, nous ne pouvons vous rendre un*



DISCOURS
POUR L'OUVERTURE
DES AUDIENCES
DU PARLEMENT.

PREMIER DISCOURS.
L'INDÉPENDANCE DE L'AVOCAT.

Prononcé en 1693.



TOUS les hommes aspirent à l'Indépendance, mais cet heureux état, qui est le but & la fin de leurs désirs, est celui dont ils jouissent le moins.

Avares de leurs thrésors, ils sont prodigues de leur liberté : & pendant qu'ils se réduisent dans un esclavage volontaire, ils accusent la Nature d'avoir formé en eux un vœu qu'elle ne contente jamais.

Ils cherchent dans les objets qui les environnent, un bien qu'ils

Tome I.

A

PREMIER
DISCOURS.

A P P R O B A T I O N

DU CENSEUR ROYAL.

J'AI lû par ordre de Monseigneur le Chancelier, les Œuvres de M. le Chancelier d'AGUESSEAU. Le Nom seul de leur illustre Auteur est le garant le plus sûr de l'exactitude de tout ce qu'elles contiennent, ainsi que de l'accueil que leur doit le Public. On y reconnoîtra sans peine l'empreinte de son Génie, la variété & la profondeur de ses Connoissances, la richesse & l'harmonie de sa Diction, la beauté & la douceur de son Eloquence; & on n'y admirera pas moins cet amour pour la Religion, pour la Justice, pour le bien Public, qui respiroit dans toutes ses paroles, & qui vit encore dans tout ce qui est sorti de sa plume. A Paris ce 26 Janvier 1761.

G I B E R T.

P R I V I L E G E D U R O I.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra; SALUT. Nos amés, Jean DESAINT & Charles SAILLANT; Jean-Thomas HERRISSANT, Pierre-Guillaume SIMON, & Laurent DURAND, Libraires à Paris; Nous ont fait exposer qu'ils desireroient faire imprimer & donner au Public un Ouvrage qui a pour titre: *Les Œuvres de feu M. le Chancelier d'AGUESSEAU*, s'il Nous plaisoit leur accorder nos Lettres de Privilège pour ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter lesdits Exposans, & les mettre en état de procurer au Public ces précieux Monuments de la Vertu & du Sçavoir d'un des plus grands Magistrats que la France ait possédés; en qui la beauté de l'Ame, l'élevation du Génie, & l'étendue des Connoissances concouroient à former cette vraie & sublime Eloquence également propre à développer les grands principes en tout genre de Législation, & à inspirer l'estime & l'amour de la Vertu: Nous leur avons permis & permettons, par ces Présentes, de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon leur semblera, & de le vendre, faire vendre & débiter partout notre Royaume, pendant le tems de vingt années consécutives, à compter du jour de la date des Présentes. Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance, comme aussi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Ouvrage, ni d'en faire aucun Extrait, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse ou par écrit desdits Exposans, ou de ceux qui auront droit d'eux, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers auxdits Ex-

posants ou à ceux qui auront droit d'eux, & de tous dépens, dommages & intérêts; à la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en bon papier & beaux caractères, conformément à la feuille imprimée, attachée pour modèle sous le contre-scel des Présentes; que les Impétrants se conformeront en tout aux Règlements de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725; qu'avant de l'exposer en vente, le Manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage, sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, es mains de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France, le Sieur de Lamoignon, & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France, le Sieur de Lamoignon, le tout à peine de nullité des Présentes; du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir lesdits Expositants & leurs ayans causes, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des Présentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenue pour dûment signifiée; & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles, tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires. C'est tel est notre plaisir. DONNÉ à Versailles le vingt-quatrième jour du mois de Février, l'an de grace mil sept cent cinquante-neuf, & de notre Règne le quarante-quatrième. Par le Roi en son Conseil.

Signé, L E B E G U E.

Registré, ensemble la Cession ci-dessous, sur le Registre quatorzième de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N^o. 486. Fol. 427. conformément aux anciens Règlements confirmés par celui du 28 Février 1723. A Paris le vingt-un Mars mil sept cent cinquante-neuf.

P. G. LE MERCIER, Syndic.

Nous, soussignés, reconnoissons que M. SAVOYE est intéressé pour un Sixième dans le présent Privilège. A Paris ce quinze Mars mil sept cent cinquante-neuf.

DESAINT & SAILLANT, HERISSANT, P. G. SIMON, DURAND.



De l'Inprimerie de P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement,
rue de la Harpe, 1761.